



DÉCISION DE L'AFNIC

marcdorcel.fr

Demande n° FR-2012-00027

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Sté MARC D'ORCEL

Le Titulaire du nom de domaine : Sté Daniel Fuehrer

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : marcdorcel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2007

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 janvier 2013

Bureau d'enregistrement : EDICIEL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 février 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse définitive à l'AFNIC le 16 février 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 février 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <marcdorcel.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir Général de la société MARC DORCEL donnant pouvoir au cabinet d'Avocat BERNARD SOYER CONSEIL.
- Extrait Kbis de La Société MARC DORCEL, immatriculée le 25 juillet 1979 au R.C.S de PARIS sous le numéro 316 388 305.
- Notice Complète des marques suivantes :
 - o Marque communautaire visant la France « MARCDORCEL » déposée le 10 mars 2004 sous le numéro 3 704 137.
 - o Marque communautaire visant la France « MARC DORCEL » déposée le 22 mars 2010 sous le numéro 8 969 891
 - o Marque Française « MARC DORCEL » déposée le 23 septembre 1998 sous le numéro 98 750 987 dûment renouvelée à ce jour.
- Extrait de la Base Whois concernant le nom de domaine :
 - o <marc-dorcel.fr> créé le 13 juillet 2005 par la société MARC DORCEL
 - o <marcdorcel.com> créé le 2 décembre 1996 par la société MARC DORCEL
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <marcdorcel.fr>.
- Exemple d'usage de la marque « MARC DORCEL » : copie de plaquette de DVD
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <marcdorcel.com>.
- Extrait d'un article Wikipedia consacré à MARC DORCEL.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« La société Marc Dorcel à été immatriculée le 25 juillet 1979 et est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 316388305. Elle exerce son activité sous le nom commercial MARC DORCEL.

Elle est propriétaire de plusieurs marques françaises et communautaires MARC DORCEL et notamment des marques suivantes :

MARC DORCEL n° 98750987 marque française déposée le 23 septembre 1989 dûment renouvelée.

MARC DORCEL n° 3704137 marque communautaire déposée le 10 mars 2004

MARC DORCEL n° 8969891 marque communautaire déposée le 22 mars 2010.

La société MARC DORCEL possède également de très nombreux noms de domaine et notamment les noms de domaine suivants; www.marcdorcel.com , www.marc-dorcel.fr
La société MARC DORCEL possède une très grande notoriété dans le domaine des films pour adultes ainsi que l'atteste par exemple l'article que lui consacre le site WIKIPEDIA : http://fr.wikipedia.org/wiki/Marc_Dorcel. Elle a également élargie son activité à la vente de gadgets pour adultes.

La société MARC DORCEL a constaté que le nom de domaine www.marcdorcel.fr avait été réservé le 17 janvier 2007 par un Monsieur DANIEL F.

Ce nom de domaine apparaissant toujours dans les bases de données de l'Afnic il a donc été renouvelé après le 11 juillet 2011.

Ce nom de domaine est utilisé pour une « page parking » listant des liens commerciaux visant de façon non équivoque des films et gadgets pour adultes (FILM X ¿ PORNO ¿ VIBROMASSEURS etc.).

Certains liens du site www.marcdorcel.fr (MARC DORCEL VIDEO MARC DORCEL) permettent en outre à l'internaute de penser qu'il peut accéder à des films originaux produits par la société MARC DORCEL ce qui, vérification faite, n'est pas le cas.

Ces liens conduisent simplement à des sites concurrents de la société MARC DORCEL et ne proposent pas de films produits par cette société.

L'extrême notoriété de la société MARC DORCEL sur le net, 4 700 000 réponses sur Google, à très clairement motivé Monsieur Daniel F. dans sa démarche de réservation et d'utilisation du nom de domaine www.marcdorcel.fr.

Il apparait en outre que Monsieur F. est coutumier de ce genre de pratique puisqu'il existe de nombreuses décisions rendues à son encontre par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour des faits similaires à ceux de la présente affaire. Et par exemple :
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/search/text.jsp?case=DFR2010-0038>
<http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2009/dfr2009-0004.html>

Il apparait donc que la réservation et l'exploitation du nom de domaine www.marcdorcel.fr porte atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques en ce qu'il porte atteinte aux droit de propriété Intellectuelle (marques, dénomination sociale et nom commercial) de la société MARC DORCEL.

En outre il apparait que le nom de domaine www.marcdorcel.fr est quasi identique aux noms de domaine détenus par la société MARC DORCEL.

Monsieur Daniel F. ne justifie d'aucun intérêt légitime et a agit avec une particulière mauvaise foi en réservant et exploitant ce nom de domaine.

La société MARC DORCEL demande donc l'application de l'article L 45-6 du code des postes et des communications électroniques et plus particulièrement, le transfert à son profit du nom de domaine www.marcdorcel.fr.

La société MARC DORCEL indique par ailleurs que le nom de domaine www.marcdorcel.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 février 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, cher Monsieur,

Après examen de la présente affaire j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes prêts à transférer le domaine marcdorcel.fr au plaignant (FARIBEAULT GHISLAIN / MARC DORCEL).

Vous pouvez donc commencer un transfert pour le domaine immédiatement sur AFNIC. Il sera reconnu sans plus tarder.

Cordialement,
Daniel F. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requéant a pour dénomination sociale « MARC DORCEL » immatriculée le 25 juillet 1979 au R.C.S. de PARIS sous le numéro 316 388 305.
- Le Requéant, la société MARC DORCEL, dispose de plusieurs marques « MARC DORCEL » et notamment de la marque communautaire « MARCDORCEL » n°3 704 137 déposée le 10 mars 2004 et visant la France.
- Le Requéant, la société MARC DORCEL, dispose de plusieurs noms de domaine comportant les termes « MARC DORCEL » et notamment le nom de domaine <marcdorcel.fr> créé le 13 juillet 2005 et le nom de domaine <marcdorcel.com> créé le 2 décembre 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine marcdorcel.fr au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 23 février 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Loïc DAMILAVILLE
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

